

maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite.

5°. Un membre qui n'aura pas payé ses contributions à l'échéance de chaque mois, perdra ses bénéfices tant qu'il n'aura pas acquitté ses arrérages.

ARTICLE 2.—Devoir des membres durant la séance et ordre du jour.

1°. A l'heure fixée pour la réunion de cette association, le Président prendra le fauteuil et commandera l'ordre et le décorum.

2°. Durant la séance, les membres devront être assis et découverts, le plus grand silence devra être strictement observé, pour ne pas nuire aux délibérations.

3°. Les votes pour et contre seront enregistrés lorsqu'un membre le requerra.

4°. Il sera loisible à tout membre de demander la décision sur toute question en délibération.

5°. On ne s'écartera pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents.